

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

Sommaire

1.	Préambule	2
2.	Le référencement des organismes de formation auprès de l'OPCO Santé	2
	a) Engagements des organismes de formation référencés par l'OPCO Santé	2
	b) Critères à respecter pour figurer au catalogue de référence de l'OPCO Santé	2
	c) Attendus spécifiques de l'OPCO Santé au regard des 21 indicateurs du DATADOCK	3
	d) Modalités d'inscription au catalogue de référence	5
	e) Périmètre des fonds concernés par le référencement	5
	f) Conséquences suite à la perte du statut « référençable » ou à la sortie du catalogue	5
	g) Cas spécifique de la sous-traitance	5
	h) Modalités de communication concernant le référencement à l'OPCO Santé	5
	i) Modalités d'utilisation du logo Datadock	6
	j) Motifs de retrait automatique du catalogue de référence	6
	k) Mesures pouvant être prises par l'OPCO Santé à l'endroit des organismes de formation référencés	6
3.	Contrôles	6
	a) Contrôle de la réalité des actions de formation	6
	b) Contrôle de la qualité des actions de formation	7
	c) Champ des contrôles	7
	d) Modalités du contrôle	7
4.	Mesures consécutives au contrôle	8
	a) Rapport de contrôle	8
	b) Période contradictoire	8
	c) Rapport définitif	8
	d) Mesures prises à l'issue de constats de manquements	9
	e) Recours / Médiation	10
5.	Règlement des litiges	10

1. Préambule

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du CT, l'OPCO Santé a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ce dernier sera actualisé de manière mensuelle : la date de mise à jour sera indiquée dans le catalogue de référence.

En vertu de l'article R.6316-4 du CT, l'OPCO Santé veille, concernant les organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence :

- o À l'adéquation financière des prestations aux besoins de formation ;
- o À l'ingénierie pédagogique déployée par l'organisme de formation ;
- o À l'innovation des moyens mobilisés ;
- o Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

2. Le référencement des organismes de formation auprès de l'OPCO Santé

a) **Engagements des organismes de formation référencés par l'OPCO Santé**

Les organismes de formation référencés par l'OPCO Santé s'engagent à s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue de leurs actions de formation.

Les organismes de formation inscrits au catalogue de référence s'engagent à respecter les conditions générales de l'OPCO Santé. Ils s'exposent à des contrôles qualité dans les termes définis dans les présentes conditions générales, consultables sur notre site www.opco-sante.fr.

En cas de non-acceptation des conditions générales de l'OPCO Santé, l'organisme peut en informer les services techniques à l'adresse referencementof@opco-sante.fr. La non-acceptation de ces conditions générales entraînera automatiquement la sortie du catalogue de référence de l'OPCO Santé.

b) **Critères à respecter pour figurer au catalogue de référence de l'OPCO Santé**

L'ensemble des organismes de formation souhaitant être référencés par l'OPCO Santé doivent respecter les principes suivants à partir du 1^{er} juillet 2017 :

- o L'organisme de formation doit être connu des services de l'OPCO Santé (être « identifié » dans notre système d'information).
- o L'organisme de formation ne doit pas avoir fait l'objet d'un signalement ou être engagé dans une procédure de contrôle ou contentieuse avec l'OPCO Santé.
- o L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les 6 critères applicables aux organismes de formation tels que mentionnés dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.
- o L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les dispositions des articles L.6351-1 à L.6351-8, L. 6352-3, Art. R6352-1 et R6352-2, L. 6352-5, L. 6353-8 et L. 6353-9, à savoir :
 - L. 6351-1 : obligation de déclarer son activité d'organisme de formation auprès de la DIRECCTE compétente, en vue d'obtenir un Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) ;
 - L. 6351-2 à L. 6351-8 : modalités d'attribution et de retrait du NDA ;
 - L. 6352-3 : obligation de disposer d'un règlement intérieur ;
 - Art. R6352-1 et R6352-2 : Modalités d'application du règlement intérieur
 - L. 6352-5 : modalités d'application des sanctions du règlement intérieur ;
 - R. 6313-1 : conditions de réalisation d'une action de formation ;
 - L. 6353-8 : informations obligatoirement transmises aux stagiaires avant leur inscription définitive ;
 - L. 6353-9 : informations que l'organisme de formation est en droit de demander à un stagiaire ainsi que les conditions d'utilisation de ces dernières.

c) Attendus spécifiques de l'OPCO Santé au regard des 21 indicateurs du DATADOCK

Critères	Indicateurs	Attendus
Critère n°1 du décret : L'identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé	1.1 Capacité de l'OF à créer un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	<ul style="list-style-type: none"> - Le parcours de formation doit être formalisé par écrit (programme de formation, devis, bon de commande ou convention). - Le public doit être ciblé. - Les pré-requis doivent être identifiés. - Le contenu de l'action de formation doit avoir un objectif professionnel clairement formulé. - Les méthodes pédagogiques, les moyens humains, techniques et d'encadrement doivent être énoncés. - Les modalités de suivi et d'évaluation doivent être précisées.
	1.2 Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)	Les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation sont de la responsabilité de l'organisme de formation.
	1.3 Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation	Les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation sont de la responsabilité de l'organisme de formation. Les modalités pédagogiques doivent être adaptées aux objectifs de la formation et présentes dans le programme.
	1.4 Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie	Les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation sont de la responsabilité de l'organisme de formation.
Critère n° 2 du décret : L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics	2.1 : capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Chaque stagiaire doit être destinataire d'une convocation et du règlement intérieur de l'organisme de formation.
	2.2 Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	
	2.3 Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	
	2.4 Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	Concernant les stages en présentiel, les feuilles de présence sont signées par les stagiaires et par le formateur, par demi-journée de formation. Aucune case n'est laissée vide : la mention « absent » doit être indiquée. Les horaires de la formation doivent être indiqués , ainsi que l'intitulé exact de l'action, le lieu et la date.
	2.5 Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Les méthodes d'évaluation sont de la responsabilité de l'organisme de formation, et doivent permettre de démontrer la réalité de l'action de formation.

Critère n° 3 du décret : L'adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation	3.1	Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires	
	3.2	Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique	
Critère n° 4 du décret : La qualification professionnelle et la formation professionnelle du personnel en charge de la formation	4.1	Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs	
	4.2	Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant	
	4.3	Capacité de l'OF à produire des références	
Critère n°5 du décret : Les conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus	5.1	Capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation	Avoir établi des conditions Générales de vente (CGV) et les diffuser.
	5.2	Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance	
	5.3	Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs	<p>La contractualisation des actions de formation est formalisée par une convention de formation, sur laquelle doivent figurer les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale des cocontractants ; - la nature de l'action (actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation par apprentissage) ; - l'intitulé, l'objectif pédagogique et le contenu de l'action ; - les moyens prévus pour la réalisation de l'action (formateurs, effectifs concernés, lieu exact de la formation...) - la durée et la période de réalisation ; - les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action
	5.4	Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché	
Critère n° 6 du décret : La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires	6.1	Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	
	6.2	Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	
	6.3	Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue	

d) Modalités d'inscription au catalogue de référence

L'inscription des organismes de formation est possible selon deux modalités alternatives :

- 1^{ère} voie :
 - L'organisme de formation doit avoir renseigné un dossier complet dans l'outil Datadock (www.data-dock.fr) et obtenu le statut « référençable ».
 - L'OPCO Santé s'autorise à procéder à une vérification de son dossier dans le Datadock avant l'inscription à son catalogue de référence.
 - L'OPCO Santé s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.

- 2^{ème} voie :
 - L'organisme de formation bénéficie d'un label qualité de la liste CNEFOP ou est certifié QUALIOP1. Il sera invité à s'inscrire dans le Datadock et à déposer la preuve de son label.
 - L'OPCO Santé s'autorise à procéder à une vérification du label qualité avant l'inscription à son catalogue de référence.
 - L'OPCO Santé s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.
 - En cas de perte du label ou de son retrait de la liste du CNEFOP, l'organisme de formation devra sous 60 jours suivre la démarche indiquée précédemment, nommée « 1^{ère} voie », ou apporter la preuve qu'il détient un autre label reconnu par le CNEFOP. Dans le cas contraire, l'organisme de formation ne figurera plus au catalogue de référence de l'OPCO Santé, jusqu'à ce qu'il obtienne de nouveau le statut « référençable » dans l'outil Datadock.

e) Périmètre des fonds concernés par le référencement

L'OPCO Santé autorise le remboursement sur les fonds légaux et le Fonds Mutualisé de Branche (FMB) uniquement pour des actions dispensées par des organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence, selon les critères définis ci-dessus.

f) Conséquences suite à la perte du statut « référençable » ou à la sortie du catalogue

La perte du statut « référençable » dans l'outil Datadock ou la sortie du catalogue de référence de l'OPCO Santé entraînent automatiquement la suspension des accords de prises en charge, de remboursement à l'adhérent ou de paiement direct au prestataire de formation de la part de l'OPCO Santé.

Dès lors que l'organisme retrouvera sa référençabilité dans le Datadock, il pourra réintégrer le catalogue de référence de l'OPCO Santé selon la procédure définie dans la rubrique « Modalités d'inscription au catalogue de référence » des présentes conditions générales.

g) Cas spécifique de la sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance de la réalisation de la formation à un autre prestataire de formation, de portage salarial ou de toute autre forme de contractualisation ou d'intermédiation, le prestataire donneur d'ordre devra s'assurer que le prestataire dispensant l'action de formation respecte la réglementation en vigueur ainsi que les conditions générales de l'OPCO Santé. Par ailleurs, il devra également s'assurer que le sous-traitant possède bien un NDA (*article L6351-1 du CT*).

h) Modalités de communication concernant le référencement à l'OPCO Santé

Les organismes de formation inscrits au catalogue de référence sont autorisés à communiquer cette information : seul le catalogue présent sur le site internet www.opco-sante.fr faisant foi.

i) Modalités d'utilisation du logo Datadock

L'utilisation du logo Datadock par un organisme de formation est réservée aux seuls organismes de formation en capacité de prouver auprès de leurs clients (*individus et employeurs*) leur référencabilité dans le Datadock.

j) Motifs de retrait automatique du catalogue de référence

Les situations listées ci-dessous entraîneront un retrait automatique de l'organisme de formation du catalogue de référence de l'OPCO Santé :

- Perte du numéro de déclaration d'activité ;
- Perte du statut « référencable » dans le Datadock ;
- Sanction prononcée par un tribunal compétent à l'encontre de l'organisme de formation pour manœuvre frauduleuse ;
- Sanction prononcée par la DIRECCTE ;
- Non-acceptation des conditions générales de l'OPCO Santé.

k) Mesures pouvant être prises par l'OPCO Santé à l'endroit des organismes de formation référencés

L'OPCO Santé se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts à l'égard d'un organisme de formation.

Ces mesures peuvent avoir pour conséquence : un contrôle qualité, la suspension, le retrait temporaire ou définitif du référencement d'un organisme de formation, c'est-à-dire son retrait du catalogue de référence de l'OPCO Santé. Les motifs pouvant notamment conduire à cette situation sont :

- Non-respect de la réglementation ;
- Signalement de la DIRECCTE ou de l'Etat ;
- Constat de phénomènes d'emprise et/ou de dérives sectaires ;
- Constat de détournement ou suspicion de détournements de fonds ;
- Signalement de stagiaires ;
- Signalement d'adhérents de l'OPCO Santé ;
- Pratiques ostensiblement et/ou délibérément non conformes aux éléments décrits dans le dossier Datadock.

3. Contrôles

a) Contrôle de la réalité des actions de formation

a.1) Principe général

En application de l'article R. 6332-26-1 du Code du travail, l'OPCO Santé est tenu de s'assurer, de l'exécution effective des formations et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, dans le cadre d'un contrôle de service fait.

a.2) Archivage des preuves requises au contrôle

Le certificat de réalisation remplace les attestations de présence et autres attestations d'assiduité. Il est à remplir par le dispensateur de la formation. Il comprend, notamment, les champs suivants :

- Les coordonnées du stagiaire ou étudiant
- Le nom de la formation
- La nature
- Les dates d'entrée et de sortie
- La durée

Avec les factures et les relevés de dépenses supportées par l'employeur, le certificat de réalisation est une pièce déterminante du contrôle de service relatif à la réalisation des actions de formation. Aussi

L'Organisme de Formation est tenu responsable de conserver tous modes de preuve concourant à l'établissement du certificat de réalisation et de les présenter, en cas de contrôle, à l'OPCO Santé.

Cet archivage est nécessaire afin que l'OPCO Santé soit en mesure de remplir, en tant que financeur, ses obligations de reporting vis-à-vis des instances de contrôles de la formation professionnelle, qu'il s'agisse des SRC des DIRECCTE que des services administratifs et financiers de l'Etat. En effet l'OPCO Santé, en sa qualité de financeur d'actions de formation, doit pouvoir justifier la nature et la réalité des dépenses exposées au titre desquelles il a reçu des fonds ainsi que la conformité de leur utilisation vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires qui encadrent lesdites activités.

Les pièces en question peuvent par exemple être (liste non exhaustive) :

Situations pédagogiques	Preuves ou éléments de preuve
Effectue ou passe un test de positionnement	Extraction de LMS, score, émargement si test en présentiel
Reçoit une prescription, une restitution, des résultats	PIF (protocole ou plan individuel de formation), résultat du positionnement
Effectue ses activités en présentiel	Feuille d'émargement
Effectue ses activités à distance	Extraction de LMS, preuves de réalisation des travaux (preuve de dépôt de documents), des évaluations, des interactions, etc.
Echange à distance	Attestation de suivi à distance, avec visas de l'apprenant et du formateur ; ou extraction du LMS
Est évalué en présentiel	Feuilles d'émargement
Est évalué à distance	Extraction de LMS, preuves de réalisation des travaux (preuve de dépôt de documents), des évaluations, des interactions, etc.

L'OPCO Santé demande aux organismes de formation de conserver ces preuves pendant 6 ans à compter de la fin de l'année du dernier paiement. Cela pour tenir compte de la diversité des délais d'archivage imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, qui peuvent être portés au-delà de 3 ans pour un nombre important d'actions de formation (procédures d'achat spécifiques, conventionnement avec des personnes publiques, etc.).

A noter, qu'en cas de cofinancement avec des fonds européens la durée de conservation est étendue à 10 ans conformément aux obligations conventionnelles spécifiques.

b) Contrôle de la qualité des actions de formation

En application de l'article R. 6316-1 du Code du travail, l'OPCO Santé est également tenu de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité au regard des 6 critères définis par le Décret N° 2015-790 du 30 juin 2015, ayant permis à l'organisme de formation d'être inscrit sur son catalogue de référence.

c) Champ des contrôles

Les contrôles susvisés peuvent être réalisés pour toutes les formations quel que soit le dispositif d'accès et/ou la section financière mobilisée. Ils peuvent être réalisés en amont, pendant ou après la réalisation d'une action de formation.

d) Modalités du contrôle

Les contrôles peuvent être réalisés sur le lieu de l'exécution de la formation, sur pièce ou par enquête auprès des stagiaires, le cas échéant sous forme de questionnaires et/ou d'entretiens téléphoniques.

Les contrôles peuvent être diligentés tant de manière inopinée que programmée. Le fait pour un

prestataire de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des missions de contrôle est constitutif d'une entrave passible de sanctions, telles que le refus de règlement (cf: Article 3).

Afin de réaliser leur mission, les personnes en charge du contrôle peuvent notamment :

- S'assurer du respect du cadre réglementaire et des conditions de prise en charge de l'OPCO SANTÉ ;
- Effectuer toute démarche auprès des organisateurs et parties prenantes de la formation pour connaître les moyens mis en œuvre permettant la bonne exécution de la prestation visée ;
- Questionner le ou les stagiaires bénéficiaires de la prestation, afin de constater la réalisation de la formation, les conditions de mise en œuvre et le retour sur les attentes ;
- Procéder à la consultation et au contrôle de toute pièce en lien avec la prestation visée, qu'elles jugeront nécessaire à la bonne réalisation de leur mission de contrôle.

Le prestataire contrôlé devra fournir les pièces demandées dans un délai raisonnable fixé en fonction du nombre et/ou de la nature des documents demandés.

Afin de ne pas porter une atteinte trop forte à l'activité des prestataires de formation, tout contrôle sur place sera précédé de l'envoi d'un avis de contrôle sauf en cas de contrôle inopiné.

Quel que soit la nature du contrôle effectué, l'OPCO Santé s'engage à ce qu'il se déroule sans perturbation excessive dans le fonctionnement des activités des prestataires de formation.

La procédure de contrôle doit être impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre à l'organisme de fournir à tout moment des explications sur sa situation. En tout état de cause, les procédures de contrôles sont réalisées de façon indépendante des instructions de demandes de prise en charge, de paiement et/ou de référencement des organismes de formation.

L'OPCO Santé peut déléguer la réalisation des contrôles à des intervenants tiers. Dans une telle hypothèse, le délégataire sera soumis à une obligation de confidentialité sur tous les éléments dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre du contrôle. Toutefois, dans un objectif de prévention ou de sanction des manquements constatés, les résultats d'un contrôle pourront être communiqués à des tiers (entreprise adhérente, administration, etc.), après information du prestataire de formation.

4. Mesures consécutives au contrôle

a) Rapport de contrôle

À l'issue du contrôle quelle que soit sa forme, un rapport de contrôle motivé sera notifié au prestataire de formation ayant fait l'objet de ce contrôle.

Ce rapport précisera notamment :

- La nature et l'étendue des vérifications effectuées ;
- Les éventuels manquements constatés sur place ou sur pièces.

b) Période contradictoire

Le prestataire de formation disposera d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'émission de la notification du rapport provisoire pour :

- Communiquer les pièces demandées par la personne en charge des contrôles : évoquées ou présentées lors du contrôle, et/ou complémentaires pour finaliser le travail d'analyse et de contrôle ;
- Formuler ses observations et apporter les éclaircissements qu'il juge nécessaires.

c) Rapport définitif

Au terme de la période contradictoire mentionnée à l'article précédent, l'OPCO Santé émet un rapport définitif, qu'il communique au prestataire par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Ce dernier précise les éventuels manquements restants et s'il y a lieu, les mesures à caractère préventif ou de sanction éventuelles décidées par ses instances.

Si des manquements d'une particulière gravité sont constatés, l'intégrité physique et/ou mentale des bénéficiaires des actions de formation sont menacées, l'OPCO Santé pourra émettre une information à

toute partie prenante concernée, notamment les entreprises adhérentes bénéficiant, devant bénéficier ou ayant bénéficié de formations dispensées par le prestataire visé par le contrôle.

d) Mesures prises à l'issue de constats de manquements

En cas de manquements du prestataire de formation aux différentes dispositions mentionnées dans les présentes conditions générales et/ou des conventions spécifiques et en fonction de leur récurrence et de leur gravité, l'OPCO Santé pourra appliquer les mesures suivantes :

	1er niveau de mesure (1er manquement et/ou de faible ampleur)	2e niveau de mesure (manquement d'une particulière gravité et/ou persistance délibérée du manquement)
<p><u>Manquement constaté au regard des critères Qualité :</u></p> <p>Dont et de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'établissement d'un règlement intérieur - Absence d'information des stagiaires sur les résultats obtenus - Évaluations négatives de stagiaires ou absence de dispositif d'évaluation - Inadéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation - Inadéquation des qualifications professionnelles des formateurs avec le contenu de la formation - Inadaptation du suivi pédagogique aux publics de stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir ; - Formulation d'interrogations ; - Signalement interne au financeur; - Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ; - Demande de fourniture systématiques de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ; - Contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années plus de l'année en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déréférencement du catalogue de référence ; - Signalement auprès des autres financeurs ; - Signalement auprès de l'administration (DDPP, SRC...) ; - Saisine du Procureur de la République ; - Signalement aux organismes certificateurs et au CNEFOP pour les organismes bénéficiant de certification ou label qualité.
<p><u>Manquement constaté au regard de l'exécution de la formation</u></p> <p>Dont et de manière non exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation inexécutée ou non conforme (au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles) - Méthodes illicites - Actions de formations exclues du champ de la formation professionnelle continue 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir - Formulation d'interrogations ; - Signalement interne au financeur; - Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ; - Demande de fourniture systématiques de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ; - Contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années plus de l'année en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déréférencement du catalogue de référence ; - Suspension temporaire ou définitive de la délégation de paiement ; - Refus de prise en charge ou de paiement ; - Demande de remboursement de sommes indues ; - Signalement auprès des autres financeurs ; - Signalement auprès de l'administration (DDPP, SRC...) ; - Saisine du Procureur de la République ; - Signalement aux organismes certificateurs et au CNEFOP pour les organismes bénéficiant de certification ou label qualité.

Ces mesures peuvent être prononcées de façon unitaire et cumulative. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra à elle seule justifier l'édiction de mesures de sanction.

En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre à l'organisme de formation de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle.

e) Recours / Médiation

En cas de désaccord sur la ou les décisions prises, le prestataire de formation pourra effectuer un recours devant une commission de recours interne du financeur au plus tard 10 jours ouvrés suivant l'émission de la dernière lettre recommandée par l'OPCO Santé. L'OPCO Santé sera en mesure de convoquer le représentant de l'organisme de formation dans ses locaux. Le déclenchement de cette procédure ne suspend pas les mesures prises à l'encontre du prestataire de formation.

En tout état de cause, la commission de recours interne ne pourra pas aggraver la décision prise initialement. Elle pourra confirmer totalement ou partiellement la décision initiale ou la réformer. À l'issue de la procédure de recours, la nouvelle décision sera mise à exécution et ne sera plus susceptible de recours.

5. Règlement des litiges

Dans l'éventualité d'un litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des présentes conditions générales, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, elles soumettront leur différend auprès des tribunaux compétents dans le ressort du lieu où demeure le défendeur.